

ARRETE de MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n’offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Maison d’habitation 42 rue Louis Blanc-Pinget
73250 Saint-Pierre d’Albigny
Parcelle E351

N°30-2022

La Présidente de la Communauté de communes de Cœur de Savoie

Vu le code de la construction et de l’habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu le rapport photographique transmis par les services communaux de Saint-Pierre d’Albigny, concernant la maison située 42 rue Louis Blanc-Pinget, 73250 Saint-Pierre d’Albigny, (parcelle E351) en date du 22/11/2022 concluant à l’urgence de la situation et à la nécessité d’appliquer la procédure prévue à l’article L. 511-19 du code de la construction et de l’habitation ;

CONSIDERANT qu’il ressort du rapport susvisé les désordres suivants :

- Détérioration importante de la cheminée laissant craindre une chute imminente de celle-ci sur la voie publique

CONSIDERANT que cette situation compromet gravement la sécurité des tiers ;

CONSIDERANT qu’il ressort de ce rapport qu’il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 :

- M. BARINI GAETAN LOUIS, né le 05/04/1921 à Bonifacio (20), domicilié BP 7 - 73250 Saint-Pierre d’Albigny
- M. OLIVETTO JEAN JOSEPH, né le 23/03/1940 à Saint-Pierre d’Albigny (73), domicilié 9 rue du dix-neuf mars 73110 Valgelon-La Rochette
- M. OLIVETTO RENE HONORE, né le 26/03/1947 à La Rochette (73), domicilié Le Bois Joli, Route de la Branche 59229 Tétéghem-Coudekerque-Village
- M TURCO RIZIERI, né le 7/11/1927 à Tarcento (99), domicilié 34 rue Houdain 7000 Mons – Belgique
- M. TURCO OSCAR, né le 25/01/1949 à Charleroi (99), domicilié 50 chaussée de Chatelet 6060 Gilly – Belgique
- M. TURCO GIANCARLO SEBASTIANO ONORIO, né le 19/02/1952 à Mons (99), domicilié 55 Chaussée du Roulx 7000 Mons - Belgique

Propriétaires de la maison d’habitation sis 42 rue Louis Blanc-Pinget, 73250 Saint-Pierre d’Albigny - Parcelle E351 ou leurs ayants droit,

sont mis en demeure d'effectuer, dans un délai de 1 jour à compter de la notification du présent arrêté, les travaux suivants :

- L'enlèvement de la cheminée et la sécurisation des éléments de toiture risquant de tomber sur la voie publique. Pour des raisons de sécurité, cette intervention pourra nécessiter un diagnostic préalable de l'état de la charpente intérieure de la maison.

Article 2 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Communauté de communes et aux frais des propriétaires, ou à ceux de leurs ayants droit.

Article 3 : Compte tenu du danger encouru par d'éventuels occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 42 rue Louis Blanc-Pinget, 73250 Saint-Pierre d'Albigny, parcelle E351, sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la Communauté de communes qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la Communauté de communes, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la Communauté de communes tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Saint-Pierre d'Albigny ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montmélian, le 22 novembre 2022

La Présidente,

Béatrice SANTAIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.